

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1280

Affaire n° 1363

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, Président;
M. Dayendra Sena Wijewardane; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 9 juin 2004, un ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé l'« UNICEF »), a déposé une requête introductive d'instance qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 7 septembre 2004, le requérant, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête introductive d'instance, dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« II. Conclusions

Plaise au Tribunal ordonner :

1. Que la période pendant laquelle j'ai été prêté au [Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)] (du 9 avril 1999 au 2 septembre 2000) soit considérée comme une période de "service à l'UNICEF" et que je sois placé en congé spécial à plein traitement (CSPT) à partir du 3 septembre 2000 pendant une période correspondant à celle pendant laquelle j'ai été au service du PNUD.
2. Que le PNUD...
 - a) Rembourse mon traitement et mes cotisations à la Caisse des pensions et au plan d'assurance maladie pendant la période allant du 9 avril 1999 au 2 juillet 1999...;
 - b) Me verse une indemnité journalière de subsistance (IJS) pour la période comprise entre le 8 avril 1999 [...] et le 18 juin 1999 [...];

- c) Rembourse le traitement accru que j'ai touché correspondant à la période qui a commencé lorsque j'ai achevé une année de service au [...] PNUD...;
- d) Porte au crédit de l'UNICEF [...] les jours de congé annuel que j'ai accumulés pendant la période durant laquelle j'ai été prêté au PNUD et prolonge mon CSPT aussi longtemps que possible à compter du 3 septembre 2001 afin de retarder ainsi ma cessation de service à l'UNICEF et d'abrèger le délai d'attente pour pouvoir prétendre à des prestations de retraite anticipée ou me verse directement lesdites prestations en espèces;
- 3. Porte au crédit de mon compte le montant de 314 402,07 roupies retenu sur la somme remboursée par le PNUD ou ajuste ce montant en l'imputant à mes cotisations [à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] pendant mon CSPT depuis le 3 septembre 2000 et m'en restitue le solde;
- 4. Me verse l'indemnité d'installation, y compris l'indemnité d'affectation et les indemnités journalières de subsistance, pour moi-même, mon conjoint et mes enfants...;
- 5. Me réintègre dès que possible à l'UNICEF ou à toute autre [institution des Nations Unies] en Inde ou à l'étranger. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 31 mars 2005 et à nouveau jusqu'au 30 avril 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 30 avril 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 27 mai 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Dossier professionnel du requérant

... Entre août 1974 et décembre 1991, le requérant a été employé [successivement] en qualité de secrétaire, de secrétaire principal et d'assistant aux programmes aux classes GS-3 à GS-7 au Bureau de l'UNICEF pour l'est de l'Inde à Calcutta. De janvier 1992 à juin 1995, il a été affecté au Bureau extérieur de l'UNICEF de Patna (Bihar) en qualité d'assistant principal aux programmes à la classe GS-7. De mai 1996 à mars 1999, il a été affecté au Bureau de l'UNICEF pour le sud de l'Inde à Chennai (qui s'appelait alors Madras) en qualité d'administrateur assistant de projets/assistant administratif principal, à la classe d'administrateur national (NO-B). Le 3 décembre 1998, il lui a été notifié qu'il serait licencié pour suppression de poste... Le requérant a alors négocié avec l'UNICEF un départ volontaire, l'accord intervenu stipulant qu'il serait placé à sa demande, aux fins de sa retraite/pension, en congé spécial à plein traitement (CSPT) pendant 18 mois, en lieu et place d'une indemnité de licenciement. Alors qu'il était en CSPT, le requérant a été recruté par [le PNUD], en accord avec l'UNICEF, pour travailler sur la base d'un prêt pendant la période de 18 mois couverte par son CSPT, l'intéressé devant être affecté à New Delhi d'avril 1999 à septembre 2000 pour travailler à un projet du PNUD concernant la lutte contre le VIH et la promotion du développement

dans le sud et le sud-est de l'Asie. Les services du requérant au PNUD ont pris fin le 2 septembre 2000 et le requérant a également cessé son service à l'UNICEF le 2 septembre 2000, dans le cadre d'un départ négocié.

Résumé des faits

... Le 19 juin 1998, le requérant a été informé que le poste d'assistant administratif principal qu'il occupait au Bureau auxiliaire de Chennai (Inde) serait supprimé à compter du 31 décembre 1998. Il a reçu un préavis de six mois de son licenciement.

... Le 3 décembre 1998, il a été notifié au requérant un préavis formel de licenciement de trois mois, la date de prise d'effet de son licenciement étant fixée au 2 mars 1999 au cas où il ne pourrait pas être affecté à un autre poste.

... Le 28 février 1999, [...] le requérant a demandé à être placé

“en congé spécial à plein traitement pendant la période représentant un coût égal à celui de l'indemnité qui lui était offerte pour lui permettre d'avoir à son crédit plus de 25 ans d'affiliation à la Caisse des pensions et de rétrécir au maximum l'écart entre son âge et l'âge de la retraite anticipée, c'est-à-dire 55 ans”.

Sa demande a été approuvée et il a été établi une notification de décision administrative le plaçant en congé spécial à plein traitement à compter du 3 mars 1999.

... Le 26 avril 1999, le requérant a informé [l'UNICEF] que le PNUD l'avait sélectionné en vue d'un poste G-7 et demandé à l'UNICEF de bien vouloir le transférer au PNUD à la classe NO-B qui était la sienne afin de “continuer de cotiser à la Caisse des pensions pendant la période de couverture élargie que l'UNICEF avait déjà approuvée sous forme de CSPT...”...

... Le 3 mai 1999, [...] l'UNICEF a fait savoir au requérant qu'il serait disposé à accepter son transfert au PNUD. ...

[Le 26 mai 1999, l'UNICEF a indiqué au requérant quelles seraient les conditions de son transfert.]

...

... Dans une lettre d'échange du 30 novembre 1999, le PNUD et l'UNICEF ont défini, entre autres, les conditions du transfert du requérant et les modalités de versement de son traitement et de ses indemnités...

... Le 3 décembre 1999, le requérant a écrit une lettre acceptant les conditions énoncées dans la lettre d'échange entre le PNUD et l'UNICEF...

[Le 2 septembre 2000, le requérant a été licencié.]

... Le 23 septembre 2000, le requérant a écrit au représentant de l'UNICEF chargé du Bureau de pays en Inde pour demander, entre autres, que : a) l'UNICEF considère son service au PNUD comme un “service à l'UNICEF” et le place par conséquent en congé spécial à plein traitement [...] à la suite de la période pendant laquelle il avait été au service du PNUD; b) l'UNICEF demande au PNUD de rembourser le traitement et les cotisations à la Caisse des pensions et au plan d'assurance maladie pour la période comprise entre le

9 avril et le 2 juillet 1999, l'IJS correspondant à cette période et le salaire accru que le requérant avait touché à la fin de son année de service au PNUD, y compris les jours de congé annuel accumulés pendant la période de ses services au PNUD; et c) que l'UNICEF étudie les possibilités de lui trouver une affectation appropriée.

... Le 27 octobre 2000, le représentant de l'UNICEF a répondu ce qui suit :

“... Veuillez prendre note du fait que la date de votre licenciement par l'UNICEF, c'est-à-dire le 2 septembre 2000 à la fermeture des bureaux, est finale. Dans ce contexte, je vous invite à relire votre lettre du 3 décembre 1999 [...] L'UNICEF a déjà investi un temps et des efforts extraordinaires pour vous venir en aide. Nous ne sommes tout simplement pas en mesure de faire quoi que ce soit d'autre pour vous.” »

Le 15 novembre 2000, le requérant a demandé une révision administrative de la décision reflétée dans la lettre du Représentant de l'UNICEF en date du 27 octobre et, le 16 avril 2001, l'UNICEF a répondu ce qui suit :

« Il convient de noter d'emblée [...] que votre demande de révision administrative n'est pas recevable dans la mesure où votre licenciement a été négocié d'un commun accord et que, de ce fait, l'UNICEF n'a pris aucune décision administrative spécifique qui aurait affecté vos conditions d'emploi. En outre, vos demandes ne sont pas recevables non plus pour la raison qu'elles outrepassent les conditions que vous avez acceptées, conditions auxquelles l'UNICEF s'est pleinement conformé, y compris en vous versant tous les paiements qui vous étaient dus. »

Le 8 mai 2001, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 8 décembre 2003. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

23. La Commission a examiné tout d'abord les questions de compétence et de recevabilité. Elle a relevé que, dans sa demande de révision de la “décision administrative” contestée [...], le requérant s'était borné à affirmer que la décision administrative contestée était “la décision adoptée par le représentant chargé du Bureau de l'UNICEF en Inde [...] dans sa lettre datée du 27 octobre 2000”. Dans sa lettre du 27 octobre 2000, le représentant de l'UNICEF a déclaré que : a) la date de licenciement du requérant par l'UNICEF, c'est-à-dire le 2 septembre 2000 à la fermeture des bureaux, était finale. La Commission est convenue qu'il s'agissait là d'une affirmation factuelle contenue dans l'accord de départ négocié [...] que le requérant avait conclu de son plein gré...; et b) que l'UNICEF [...] n'était pas en mesure de faire quoi que ce soit d'autre pour donner suite à ses nouvelles demandes. La Commission a rappelé [...] que les nouvelles demandes en question ayant trait aux perspectives futures d'emploi du requérant après qu'il avait déjà été licencié par l'organisation sortaient du cadre de l'accord de départ négocié et, de ce fait, ne pouvaient pas avoir affecté les conditions d'emploi du requérant. La Commission est par conséquent parvenue à la conclusion que la lettre du 15 novembre 2000 par laquelle le requérant avait demandé une révision administrative ne visait aucune décision administrative spécifique... La

Commission a relevé en outre qu'aux termes de l'alinéa a) ii) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire peut former un recours contre la **décision administrative initiale** dans un délai d'un mois. En l'espèce, la Commission a relevé que la "décision" contestée dans le recours du requérant [...] était différente de la "décision administrative initiale" ayant fait l'objet d'une demande de révision administrative...

...

Conclusions et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, la Commission est *unanimentement* parvenue à la conclusion que le recours n'est pas recevable.

... »

Le 17 décembre 2003, le Secrétaire général à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et l'a informé que le Secrétaire général « était d'accord avec le raisonnement et les conclusions de la Commission paritaire de recours et avait en conséquence décidé de ne donner aucune autre suite à son recours ».

Le 7 septembre 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La période pendant laquelle le requérant a été au service du PNUD devrait être considérée comme une période de service à l'UNICEF. En conséquence, le requérant a droit au reste de son congé spécial à plein traitement, tel qu'il avait été convenu, à partir du 3 septembre 2000.

2. Le défendeur n'a pas payé au requérant différentes indemnités et prestations.

3. Le requérant devrait être réintégré.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant est lié par les conditions de l'accord de départ négocié conclu le 3 décembre 1999 avec l'UNICEF.

2. Le requérant a reçu tous les paiements et indemnités auxquels il avait droit conformément à l'accord de départ négocié.

3. Le défendeur n'a aucune obligation de réintégrer le requérant à l'UNICEF ni à une autre institution des Nations Unies.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 octobre au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant était employé par l'UNICEF depuis août 1974 et était affecté en qualité d'administrateur assistant de projets/assistant administratif principal, à la classe d'administrateur national (NO-B), au Bureau de l'UNICEF pour le sud de l'Inde, à Chennai, lorsque, le 3 décembre 1998, il a été informé que son poste serait supprimé le 2 mars 1999. À sa demande, l'UNICEF a accepté un accord de licenciement aux termes duquel le requérant serait placé en congé spécial à plein traitement pendant une période de 18 mois à compter du 3 mars 1999 en lieu et

place d'une indemnité de licenciement. Par la suite, cependant, le requérant a obtenu, avec l'aide de l'UNICEF, un poste au PNUD et il est intervenu entre toutes les parties intéressées un accord aux termes duquel l'UNICEF prêterait le requérant au PNUD pendant la durée de son CSPT. La chronologie de cet accord peut être résumée comme suit : le 3 mai 1999, l'UNICEF a notifié son accord au requérant, sous certaines réserves et, le 9 juin, l'UNICEF a écrit au PNUD pour définir les modalités de cet arrangement. Le PNUD a accepté les conditions du prêt remboursable du requérant par lettre datée du 26 juillet, et tous les détails ont été arrêtés le 30 novembre.

Par lettre datée du 3 décembre 1999, le requérant a officiellement donné son agrément aux conditions convenues entre le PNUD et l'UNICEF et à l'accord de départ négocié, précisant ce qui suit :

« ... J'ai le plaisir de confirmer mon acceptation des conditions fixées par l'UNICEF, comme suit :

- a) Je ne contesterai pas la suppression du poste que j'occupe à Chennai.
- b) Pendant la période de mon [CSPT], je serai prêté [...] au PNUD [...] du 9 avril 1999 au 2 septembre 2000, après quoi je cesserai d'être fonctionnaire de l'UNICEF.
- c) Pendant la période de mon prêt au PNUD, le PNUD remboursera à l'UNICEF le montant de mon traitement et des cotisations à la Caisse des pensions à la classe GS-7/échelon 5. En cas d'augmentation de traitement, c'est le barème révisé des traitements qui sera applicable. L'UNICEF me maintiendra à la classe NO-B/échelon 5 pendant la période de mon [CSPT].

...

- e) La présente lettre remplace toute correspondance précédente sur cette question. »

Le 2 septembre 2000, le requérant a cessé son service, conformément à l'accord de départ négocié. Le 23 septembre, toutefois, il a écrit au Représentant chargé du Bureau de pays de l'UNICEF en Inde pour demander, entre autres, que l'UNICEF considère sa période de service au PNUD comme une période de « service à l'UNICEF » et le place par conséquent en congé spécial à plein traitement, avec effet à compter du 3 septembre, pour la période correspondant à celle de son service au PNUD. Le requérant formulait également plusieurs demandes concernant son traitement et ses indemnités et priait l'UNICEF d'étudier la possibilité de lui trouver une affectation appropriée. Le 27 octobre, l'UNICEF a répondu que la « date de licenciement du requérant par l'UNICEF, c'est-à-dire le 2 septembre 2000 [...], était finale » et lui rappelait les conditions de l'accord de départ négocié.

Le 15 novembre 2000, le requérant a soumis une demande de révision administrative de cette décision et, le 8 mai 2001, a formé un recours devant la Commission paritaire de recours, demandant que :

- a) La période correspondant à son prêt au PNUD soit considérée comme une période de « service à l'UNICEF » et qu'il soit par conséquent placé en congé spécial à plein traitement après le 3 septembre 2000 pour une période équivalant aux

17 mois pendant lesquels il avait été prêté au PNUD, du 9 avril 1999 au 2 septembre 2000;

b) L'UNICEF paie tous les montants qui lui étaient dus par l'UNICEF et par le PNUD;

c) L'UNICEF demande au PNUD de rembourser son traitement et ses cotisations à la Caisse des pensions et au plan d'assurance maladie pour la période allant du 9 avril 1999 au 2 juillet 1999; et que

d) L'UNICEF le réintègre.

La Commission paritaire de recours a considéré qu'étant donné que la demande de révision administrative avait trait à la « décision administrative » adoptée par l'UNICEF dans sa lettre du 27 octobre 2000, qui faisait référence à la date de licenciement du requérant par l'UNICEF et qui était une information factuelle reflétée dans l'accord de départ négocié et ne constituait donc pas une décision administrative, le recours n'était pas recevable. S'agissant des aspects touchant le fond des demandes du requérant, la Commission paritaire de recours a considéré que l'UNICEF s'était acquitté de toutes ses obligations en vertu de l'accord de départ négocié.

Le 7 septembre 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

III. Le Tribunal doit tout d'abord se pencher sur la question de la recevabilité de la présente affaire. La Commission paritaire de recours a rejeté le recours comme étant irrecevable, faisant valoir que la demande de révision administrative présentée par le requérant ne visait « aucune décision administrative spécifique qui aurait constitué une inobservation de ses conditions d'emploi ». Le Tribunal ne partage pas cet avis. Il considère que le refus de l'UNICEF de s'écarter des conditions stipulées dans l'accord de départ négocié a constitué une décision administrative. Le fait que l'UNICEF s'est fondé sur les conditions visées dans l'accord de départ négocié pour prendre sa décision concerne le fond, et non la recevabilité, de l'affaire.

Le Tribunal estime par conséquent qu'il a été valablement saisi de la présente affaire, pour les raisons indiquées au paragraphe VII de son jugement n° 1074, *Hernandez-Sanchez* (2002).

IV. La requête est fondée essentiellement sur les mêmes conclusions que celles qui sont énoncées dans le recours que le requérant a formé devant la Commission paritaire de recours.

La requête soulève principalement trois questions :

- Question I : Le requérant est-il lié par l'accord de départ négocié?
- Question II : Si le requérant est effectivement lié par l'accord de départ négocié, ses demandes relèvent-elles des conditions de l'accord?
- Question III : Si le requérant n'est pas lié par l'accord de départ négocié ou si ses demandes ne relèvent pas dudit accord, le requérant peut-il valablement faire valoir certaines prétentions?

Les mesures demandées sont les suivantes :

1. La période pendant laquelle le requérant a été prêté au PNUD, du 9 avril 1999 au 2 septembre 2000, devrait être considérée comme une période de « service à l'UNICEF », et le requérant devrait être mis en congé spécial à plein traitement à partir du 3 septembre 2000 pendant la période correspondant à la durée des services qu'il a fournis au PNUD.

2. Le PNUD devrait :

a) Rembourser au requérant, directement ou par l'entremise de l'UNICEF, le traitement du requérant et ses cotisations à la Caisse des pensions et au plan d'assurance maladie pour la période allant du 9 avril 1999 au 2 juillet 1999;

b) Verser au requérant l'indemnité journalière de subsistance pour la période allant du 8 avril 1999, date à laquelle il est arrivé à New Delhi, en provenance de Chennai, pour commencer son travail sur le projet du PNUD concernant la lutte contre le VIH et la promotion du développement dans le sud et le sud-ouest de l'Asie, au 18 juin 1999, date à laquelle il a quitté New Delhi pour rentrer à Chennai;

c) Rembourser au requérant, directement ou par l'entremise de l'UNICEF, le salaire accru que le requérant a touché pendant la période suivant l'achèvement de sa première année de service au PNUD;

d) Porter au crédit de l'UNICEF les jours de congé annuel accumulés par le requérant pendant la période durant laquelle il a été prêté au PNUD et prolonger son congé spécial à plein traitement aussi longtemps que possible à partir du 3 septembre 2000 de manière à retarder la date de sa cessation de service à l'UNICEF et d'abrégier la période d'attente pour pouvoir bénéficier des prestations de retraite anticipée, ou verser directement au requérant en espèces les montants correspondants.

3. Le montant de 314 402,07 roupies retenu sur le remboursement effectué par le PNUD devrait être porté au crédit du compte du requérant, ou bien ce montant devrait être ajusté et être imputé aux cotisations du requérant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant la période de son congé spécial à plein traitement commençant le 3 septembre 2000, le solde devant être restitué au requérant.

4. Versement de l'indemnité d'installation, y compris l'indemnité d'affectation et l'indemnité journalière de subsistance, pour le requérant, son conjoint et ses enfants.

5. Réintégration du requérant, à la première occasion, à l'UNICEF ou à toute autre institution des Nations Unies en Inde ou à l'étranger.

V. Le Tribunal examinera tout d'abord la « Question I » mentionnée ci-dessus. Le Tribunal rappelle son jugement n° 955, *Al-Jassani* (2000), dans lequel il a souligné ce qui suit :

« À maintes reprises, le Tribunal a mis l'accent sur le principe élémentaire et fondamental selon lequel les engagements, que ce soient ceux de l'Administration ou ceux qui sont pris par des fonctionnaires, doivent être respectés. *Pacta sunt servanda*.

Ainsi, lorsqu'un accord a été formellement conclu entre l'Administration et un fonctionnaire, il ne saurait être remis en question par l'une ou l'autre des parties sauf dans des cas exceptionnels de nullités prévus par les textes strictement interprétés. »

L'argument du requérant est qu'il a accepté les conditions de l'accord de départ négocié « sous la contrainte ». Selon la jurisprudence constante du Tribunal, c'est sur la personne qui formule de telles allégations que repose la charge de la preuve. (Voir les jugements n° 672, *Burtis* (1994) et n° 1069, *Madarshahi* (2002).) Le requérant n'a pas apporté la moindre preuve d'une telle contrainte. Au contraire, il suffit de consulter les communications échangées entre le requérant et le Bureau de pays de l'UNICEF en Inde, telles qu'elles sont reproduites ci-dessus, pour constater qu'une telle allégation est totalement dépourvue de fondement. En outre, même si le requérant était à même d'étayer son affirmation, il se pourrait fort bien que la question soit prescrite.

La conclusion du Tribunal est par conséquent que le requérant est lié par les conditions de l'accord de départ négocié.

VI. S'agissant de la « Question II », le Tribunal abordera tour à tour chacune des demandes du requérant, bien que sa conclusion soit que, dans les circonstances invoquées, aucune des prétentions du requérant n'est fondée.

La demande du requérant tendant à ce qu'il soit placé en congé spécial à plein traitement à partir du 3 septembre 2000 pour une période correspondant à celle pendant laquelle il a été prêté au PNUD est contraire aux dispositions de la condition b) de l'accord de départ négocié. De plus, s'agissant de la demande du requérant tendant à ce que le PNUD rembourse son traitement et ses cotisations à la Caisse des pensions et au plan d'assurance maladie pour la période allant du 9 avril 1999 au 2 juillet 1999, les montants en question ont été déduits de la valeur du congé spécial à plein traitement du requérant conformément aux conditions c) et d) de l'accord de départ négocié.

Le requérant demande qu'il lui soit versé une indemnité journalière de subsistance pour la période comprise entre le 8 avril 1999, date à laquelle il est arrivé à New Delhi, en provenance de Chennai, pour prendre ses fonctions au PNUD, et le 18 juin 1999, date à laquelle il a quitté New Delhi pour retourner à Chennai. Il convient de noter que ce n'est pas à la demande de l'UNICEF que le requérant s'est rendu à New Delhi et en est rentré. De ce fait, l'UNICEF n'a aucune obligation de verser une IJS; si une IJS était due, elle devrait être versée par le PNUD. Or le PNUD a stipulé clairement dans sa lettre du 3 mai 1999 qu'il ne paierait pas d'indemnité journalière de subsistance au requérant. Par conséquent, le versement d'une indemnité journalière de subsistance n'était pas prévu dans l'accord de départ négocié et le requérant n'y a pas droit.

Pour ce qui est de la demande du requérant tendant à ce qu'il lui soit remboursé un montant correspondant au salaire accru qu'il a touché après l'achèvement de sa première année de service au PNUD, il y a lieu de noter que sa classe et son échelon, au début de son congé spécial à plein traitement, le 3 mars 1999, était NO-B, échelon 4. En juillet 1999, son échelon est devenu l'échelon 5 et, en juin 2000, l'échelon 6. Cette progression correspondait à la condition c) de l'accord de départ négocié, et le requérant ne peut donc prétendre à aucun paiement supplémentaire.

La demande du requérant tendant à ce que les jours de congé annuel qu'il a accumulés pendant la durée de ses services au PNUD soient portés à son crédit et à ce que son congé spécial à plein traitement commençant le 3 septembre 2000 soit prolongé aussi longtemps que possible pour réduire la période d'attente pour pouvoir prétendre aux prestations de retraite anticipée ou à ce que le montant correspondant lui soit versé directement en espèces constitue de l'avis du Tribunal une demande visant à ce que son service à l'UNICEF soit prolongé au-delà de la date convenue de licenciement, à savoir le 2 septembre 2000, par le biais de l'ajout des jours de congé annuel accumulés pendant son service au PNUD. Cela ne faisait pas partie des conditions convenues de l'accord de départ négocié. En outre, la section 4 de l'option 6 de l'instruction administrative de l'UNICEF CF/AI/1999-007 relative aux suppressions de poste prévoit que, pendant les périodes de congé spécial à plein traitement, les fonctionnaires devant atteindre l'âge de la retraite ou devant avoir accumulé 25/30 années d'affiliation à la Caisse commune des pensions dans moins de deux ans « ne pourront pas accumuler de jours de congé annuel ni se voir accorder de congé de maladie ou de congé de maternité ». Le requérant ne peut donc pas prétendre à ce qu'il demande.

Le Tribunal en vient maintenant à la demande du requérant tendant à ce que le montant de 314 402,07 roupies retenu sur la somme remboursée par le PNUD soit porté à son crédit ou soit imputé à ses cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant la période de son congé spécial à plein traitement commençant le 3 septembre 2000, le solde éventuel devant lui être restitué. Le Tribunal relève que cette somme représente le coût supplémentaire encouru par l'UNICEF en sus du montant remboursé par le PNUD dans le contexte de l'arrangement de congé spécial à plein traitement et peut être déduit par l'UNICEF du montant dû au requérant au titre de l'indemnité de licenciement. C'est ce qui a été expliqué clairement au requérant par l'UNICEF dans sa lettre du 26 mai 1999 :

« Le solde du reste du coût pour l'UNICEF de votre congé spécial à plein traitement (c'est-à-dire 18 mois de congé spécial à plein traitement moins la période durant laquelle vous avez été en congé spécial à plein traitement à l'UNICEF, du 3 mars 1999 à la date de votre nomination ou transfert au PNUD, ainsi que le coût pour l'UNICEF de votre maintien à la classe NO-B/échelon 4 jusqu'en octobre 1999 pendant votre service au PNUD) sera utilisé pour défrayer le coût de votre indemnité d'affectation lors de votre transfert au PNUD à partir de Chennai. »

Ainsi, conformément à la condition d) de l'accord de départ négocié, le solde de l'indemnité de licenciement, déduction faite du montant de 519 687,77 roupies remboursé par le PNUD, a été versé au requérant.

Pour ce qui est de la demande du requérant tendant à ce qu'il lui soit versé une indemnité d'affectation et une indemnité journalière de subsistance pour lui-même, pour son conjoint et pour ses enfants, ce n'est pas à la demande de l'UNICEF que le requérant a quitté Chennai pour se rendre à New Delhi. L'UNICEF n'a par conséquent aucune obligation de verser de telles indemnités. S'agissant du PNUD, le requérant a été informé par l'UNICEF, dès le 3 mai 1999, que le PNUD ne paierait pas lesdites indemnités étant donné qu'il « a déjà trouvé localement une personne également qualifiée pour l'emploi mais est disposé à vous l'offrir en raison des arguments avancés [par l'UNICEF], considérant en outre que vous faites déjà partie du système [des Nations Unies] ». Il est clair pour le Tribunal que c'est très

certainement pour les raisons indiquées ci-dessus que l'accord de départ négocié ne prévoyait pas le versement d'une indemnité d'affectation ni d'une indemnité journalière de subsistance.

Enfin, la dernière demande soumise au Tribunal tend à ce que le requérant soit réintégré à l'UNICEF ou à toute autre institution des Nations Unies, en Inde ou à l'étranger, à la première occasion. Cette demande est contraire à la condition b) de l'accord de départ négocié. En outre, l'UNICEF s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en application de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions expresses du sous-alinéa ii) b) ci-après, lorsque les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire le personnel, et à condition qu'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires nommés à titre permanent doivent être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'une nomination d'un autre type [...] toutefois, il est dûment tenu compte, dans tous les cas, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté des intéressés. »

Le Tribunal est convaincu que l'UNICEF a fait tout ce qu'il pouvait pour trouver au requérant un poste approprié. C'est ce qu'a reconnu le requérant lui-même dans sa lettre du 28 février 1999, qui contenait notamment le passage suivant : « Je suis heureux que l'organisation s'efforce sincèrement, en organisant des entrevues à l'UNICEF [...] à New Delhi [...] pour m'affecter à un poste approprié ». C'est d'ailleurs grâce aux efforts de l'UNICEF que le requérant a été employé par le PNUD.

Étant donné les circonstances, par conséquent, ni l'UNICEF, ni aucun autre organisme des Nations Unies, n'a une obligation quelconque de rengager le requérant.

VII. Le Tribunal, étant parvenu à la conclusion que le requérant était lié par les conditions de l'accord de départ négocié et que ses demandes en relèvent sans toutefois y trouver un quelconque fondement, n'a pas à aborder la « Question III ».

VIII. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Kevin Haugh
Vice-Président, Président

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive